

ANNEXE G : CONTRAT RELATIF A DU TRAVAIL ADDITIONNEL EN DEVELOPPEMENT



CONTRAT RELATIF À DU TRAVAIL ADDITIONNEL EN DÉVELOPPEMENT

CONTRAT # : _____

intervenu entre :

et

le « producteur »

le « réalisateur »

_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

conformément à l'article 7.2 de l'entente collective Long métrage ARRQ-AQPM 2022-2025.

ATTENDU QUE le producteur souhaite produire un film provisoirement intitulé _____ (le « **film** »), lequel est un _____ ;

ATTENDU QUE, le _____, les parties ont conclu un contrat relatif à l'association du réalisateur à un projet (contrat # _____)

ATTENDU QUE, dans le cadre de ce même projet, le producteur souhaite que le réalisateur effectue, à titre de réalisateur (plutôt qu'à un autre titre, tel que scénariste, conseiller à la scénarisation, producteur au contenu, etc.) du travail en lien avec certains livrables particuliers non couverts par le contrat relatif à l'association du réalisateur à un projet;

LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

1. Moyennant le paiement de la somme ci-après mentionnée, le réalisateur s'engage à effectuer les tâches suivantes et/ou à rendre les livrables suivants :

le tout conformément aux modalités et/ou aux échéanciers agréés entre le réalisateur et le producteur.

2. Le producteur accepte de verser au réalisateur la somme de _____ \$ au réalisateur, et ce, à titre de cachet pour l'exécution des travaux susmentionnés. Cette somme est versée en sus du cachet de réalisation auquel le réalisateur est susceptible d'avoir droit dans l'éventualité où le projet se concrétise ou constitue une avance non-remboursable sur le cachet de réalisation auquel le réalisateur est susceptible d'avoir droit dans l'éventualité où le projet se concrétise. Le cas échéant, l'avance est récupérée lors du paiement du cachet de réalisation, et ce, selon les modalités suivantes :

3. Le présent contrat n'a pas pour objet ou pour effet de conférer au réalisateur des droits particuliers eu égard au film si le projet se concrétise ; l'association du réalisateur au projet et ses droits dans l'éventualité où il se concrétise demeurent encadrés par le contrat relatif à l'association du réalisateur à un projet, lequel n'est pas modifié ou autrement affecté par le présent contrat.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

Le producteur

Le réalisateur

Par :

À _____

À _____

Ce ____ jour de _____

Ce ____ jour de _____

Le présent contrat doit être émis par l'AQPM.

Une fois complété et signé par les parties, le producteur transmet une copie du contrat à l'ARRQ et à l'AQPM, et ce, dans un délai d'au plus quinze (15) jours. Ladite copie peut également être transmise par courriel, aux adresses suivantes : contrat@arrq.quebec (pour l'ARRQ) et arrq@aqpm.ca (pour l'AQPM).